



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-047

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /**

69-2022-03-21-00005 - Décision portant sur membres du Bureau du GCS UniHA (1 page) Page 4

69-2022-03-21-00004 - Décision portant sur membres du CA du GCS UniHA (4 pages) Page 6

69-2022-03-28-00001 - UniHA Nouveauxadhérents Annuleetremplace dépôtprécédent 20220328 (34 pages) Page 11

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-03-25-00009 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2022-A-25autorisant la coupe de bois de 1,90 hectares sur la commune d Amplepuis présentée par Monsieur Pierre Beroudon (2 pages) Page 46

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2022-03-28-00002 - Délégation de signature à la Directrice du SGCD du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages) Page 49

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-03-25-00005 - ARRÊTÉ n° 69-2022-03-25-??Modifiant l arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE FOY L ARGENTIÈRE située dans le canton de L Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages) Page 53

69-2022-03-25-00010 - ARRETE n° 69-2022-03-25-??Modifiant l arrêté préfectoral n° 69-2016-08-25-001 du 25 août 2016, instituant les bureaux de ??vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs??pour la commune de L ARBRESLE située dans le canton de L Arbresle??et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (3 pages) Page 56

69-2022-03-25-00006 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) (14 pages) Page 60

69-2022-03-25-00007 - Avis N° 2022-002 de la commission départementale d'aménagement commercial??du Rhône relatif à l autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-l Arbresle (69210), chemin du Cornu, à l extension d un ensemble commercial par l extension du supermarché LIDL de 586,60 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404,60 m<sup>2</sup> (4 pages) Page 75

69-2022-03-25-00008 - Avis N° 2022-003 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône relatif à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en vue de procéder sur la commune de Pierre-Bénite (69310), au 25-27 chemin des Mûriers, à l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du supermarché LIDL de 159,82 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 143,68 m<sup>2</sup> (3 pages)

Page 80

**84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien**

69-2022-03-29-00001 - 20220329 Arrete orga COZ publie (1 page)

Page 84

69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-03-21-00005

Décision portant sur membres du Bureau du  
GCS UniHA

## Décision n° 2022 - 509

### Décision du Président arrêtant les membres du Bureau du GCS UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les modifications de la convention constitutive approuvées par délibérations n°2021-14 ; 2021-15 ; 2021-16 ; 2021-17 ; 2021-18 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2021
- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du mois de juin 2021, notamment l'article 11 relatif à la délibération n° 2021-16 portant sur la modification du modèle de gouvernance du GCS UniHA,
- Vu la décision 2021-469 du 16 décembre 2021 arrêtant la composition du conseil d'administration du GCS UniHA ;
- Vu la décision 2022-502 du 21 mars 2022 arrêtant la composition du conseil d'administration du GCS UniHA ;

#### Article premier :

La composition du Bureau du GCS UniHA est complétée et arrêtée comme suit :

**Président : Charles Guépratte** élu par l'assemblée générale en date du 21 novembre 2019.

**1<sup>er</sup> Vice-président : Pierre Thépot** élu par l'assemblée générale en date du 7 février 2019 ;

**2<sup>ème</sup> Vice-président : Vincent Piriou** élu par l'assemblée générale du 10 mars 2022 ;

**Vice-président :** mandat non pourvu.

#### Membres :

**Nicolas Savale** élu par le conseil d'administration le 27 janvier 2022 ;

**Caroline Trivin** élue par le conseil d'administration le 27 janvier 2022 ;

**Walid Ben Brahim** élu par le conseil d'administration le 27 janvier 2022.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 mars 2022



**Charles Guépratte**

69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-03-21-00004

Décision portant sur membres du CA du GCS  
UniHA

## Décision n° 2022 - 502

### Décision du Président arrêtant les membres du Conseil d'administration du GCS UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les modifications de la convention constitutive approuvées par délibérations n°2021-14 ; 2021-15 ; 2021-16 ; 2021-17 ; 2021-18 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2021
- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du mois de juin 2021, notamment l'article 11 relatif à la délibération n° 2021-16 portant sur la modification du modèle de gouvernance du GCS UniHA,
- Vu la délibération n° 2021-29 portant sur l'élection des membres du Conseil d'administration du GCS UniHA,
- Vu la délibération n° 2022-6, portant sur l'élection des mandats vacants au Conseil d'administration du GCS UniHA,
- Vu la décision n° 2021-469 portant composition du conseil d'administration du GCS UniHA est rapportée,

**Article premier** : est complété comme suit :

Le Président arrête la composition du Conseil d'administration du GCS UniHA, qui se décompose comme suit :

#### Collège 1 : établissements supports de GHT

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement	Election
Président	<b>Charles Guépratte</b>	Directeur Général	CHU Nice	Mandat de Président en cours
Collège des directeurs généraux de CH 1 <sup>er</sup> Vice-président	<b>Pierre Thépot</b>	Directeur Général	GH La Rochelle-Ré-Aunis	Mandat en cours
Collège des présidents de CME de CHU 2 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Vincent Piriou</b>	Président de CME	Hospices Civils de Lyon	Elu AG mars 2022
Collège des directeurs des achats de CHU	<b>Nicolas Savale</b>	Directeur des achats	CHU Clermont-Ferrand	Elu AG décembre 2021
Collège des directeurs des achats de CH	<b>Aline Coudray</b>	Directeur des achats	GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences	Mandat en cours

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement	Election
Collège des pharmaciens de CHU	<b>Caroline Trivin</b>	Pharmacien	CHU Grenoble	Mandat en cours
Collège des pharmaciens de CH	<b>Valérie Hebert</b>	Pharmacien	CH Perpignan	Elue AG décembre 2021
Candidatures libres	<b>Geneviève Gaschard-Wahart</b>	Directeur technique du Biomédical	CHU Poitiers	Mandat en cours
	<b>Rodolphe Triquet</b>	Ingénieur biomédical	CHU Rouen	Mandat en cours
	<b>Christophe Bacou</b>	Directeur Général Adjoint	AP-H Marseille	
	<b>Léonard Dupé</b>	Directeur des achats	CHU Rennes	Elus AG décembre 2021
	<b>Sophie Dupuy</b>	Directrice des achats	CH Perpignan	
	<b>Stéphane Kirche</b>	Directeur ingénierie biomédicale	CH Chalon-sur-Saône	Elus AG mars 2022
	<b>Rajaa Lagnaoui</b>	Pharmacien responsable des achats de médicaments	CH Bayonne	
	<b>José Pulido</b>	Directeur des achats du GHT	CH Soissons	
	<b>Ronan Talec</b>	Directeur des achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale	CHU Rouen	
	<b>Nicolas Funel</b>	Adjoint au Directeur du CHI Toulon - Directeur des achats du territoire du Var	CH Toulon	

**Collège 3 : collaborateurs UniHA**

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement	Election
Coordonnateur produits de santé	<b>Véronique Bardey</b>	Coordonnateur filière Produits de Santé	Hospices Civils de Lyon	Mandat en cours
Coordonnateur non produits de santé	<b>Thierry Blanchard</b>	Coordonnateur filière Santé Digitale & Numérique	AP-H Marseille	Mandat en cours
Membres du CTE UniHA	<b>Olivier de Miras</b>	Acheteur filière Energie	UniHA	Elus en séance CTE du 9 novembre 2021
	<b>Anjani Martin</b>	Pharmacien acheteur filière Produits de Santé	UniHA	

**Article deux :**

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 mars 2022



**Charles Guépratte**

**Collège 2 : établissements hors supports de GHT**

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement	Election
Collège des directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints	<b>Alexis Jamet</b>	Directeur Général	CH George Sand <i>Etablissement partie</i>	Elus AG décembre 2021
	<b>Patrick Lambruschini</b>	Directeur Général	CH François Dunan <i>Etablissement isolé</i>	
Collège des présidents de CME	<b>Nouredine Harriche</b>	Président de CME	CH Sud Seine et Marne <i>Etablissement partie</i>	
Collège des directeurs des achats	<b>Julie Delaitre</b>	Directrice des achats	CH Roanne <i>Etablissement partie</i>	
	<b>Marc Sauvage</b>	Directeur Général Adjoint	Région Ile de France <i>Etablissement isolé</i>	
Candidatures libres	<b>Walid Ben Brahim</b>	Directeur Général	CH Grasse <i>Etablissement partie</i>	
	<b>Benoit Bresson</b>	Directeur Général	GIP ieSS <i>Etablissement isolé</i>	
	<b>Philippe Giovanangeli</b>	Directeur Adjoint en charge des ressources matérielles	CH Vallée de la Maurienne <i>Etablissement partie</i>	
Collège des pharmaciens	<b>Julien Tourel</b>	Pharmacien - praticien hospitalier	CH Draguignan <i>Etablissement partie</i>	
Collège des présidents de CME	<b>Renaud Dulin</b>	Président de CME	CH Libourne <i>Etablissement partie</i>	
Candidature libre	<b>Vincent Vioujas</b>	Administrateur	GCS du Pays d'Aix <i>Etablissement isolé</i>	

69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-03-28-00001

UniHA Nouveauxadhérents Annuleetremplace  
dépôtprécédent 20220328

## Décision n° 2021 - 382

### Admission du GCS BIH Reignier en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Madame Mélodie Berset, représentante du GCS BIH Reignier, en date du 10 septembre 2021,

#### Article premier :

Le GCS BIH du Reignier est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Le GCS BIH du Reignier reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2021



Charles Guépratte

## Décision n° 2021 - 384

### Admission de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par le Directeur Général, représentant de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

#### Article premier :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent..

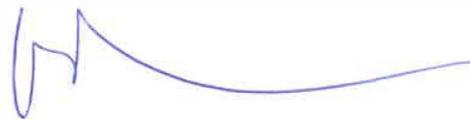
L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2021



Charles Guépratte

## Décision n° 2021 - 464

### Admission du Groupement Charentais de Coopération Radiothérapie en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par le Groupement Charentais de Coopération Radiothérapie, en date du 19 octobre 2021,

#### Article premier :

Le Groupement Charentais de Coopération Radiothérapie est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

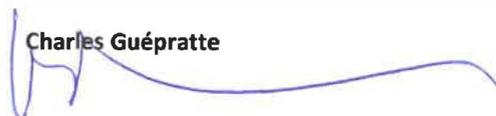
Le Groupement Charentais de Coopération Radiothérapie reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2021

  
Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2021 - 465

### Admission de la Mairie de Grenoble (pour le centre de vaccination international de la ville de Grenoble) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Pierre-André Juven, représentant de la Mairie de Grenoble, en date du 21 octobre 2021,

#### Article premier

La Mairie de Grenoble est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

La Mairie de Grenoble reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

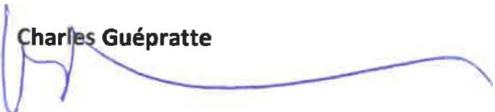
Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Charles Guépratte



## Décision n° 2021 - 466

### Admission de la Mutualité Française Loire en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Madame Karima Tatah, représentante de la Mutualité Française Loire, en date du 15 novembre 2021,

#### Article premier :

La Mutualité Française Loire est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

La Mutualité Française Loire reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2021



Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2021 - 467

### Admission de l'Hôpital Américain de Paris en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Robert Sigal, représentant de l'Hôpital Américain de Paris, en date du 23 novembre 2021,

#### Article premier :

L'Hôpital Américain de Paris est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

L'Hôpital Américain de Paris reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2021



Charles Guépratte

## Décision n° 2021 - 470

### Admission du Centre Oscar Lambret en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Eric Lartigau, représentant du Centre Oscar Lambret, en date du 13 décembre 2021,

#### Article premier

Le Centre Oscar Lambret est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

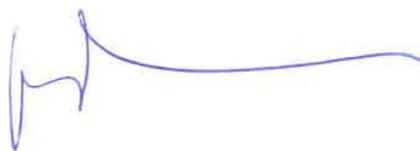
Le Centre Oscar Lambret reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2021



Charles Guépratte

## Décision n° 2021 - 471

### Admission du GCS du Chalonnais (CH Secray) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Mathieu Mascot, représentant du GCS du Chalonnais, en date du 9 décembre 2021,

#### Article premier

Le GCS du Chalonnais est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Le GCS du Chalonnais reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 478

### Admission de la Fondation de Coopération Scientifique Imagine - IHU en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Stanislas Lyonnet, représentant de la Fondation de Coopération Scientifique Imagine - IHU, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

#### Article premier

La Fondation de Coopération Scientifique Imagine - IHU est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

La Fondation de Coopération Scientifique Imagine - IHU reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> janvier 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 479

### Admission de l'Université de Strasbourg en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne Paca en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Michel Deneken, représentant de l'Université de Strasbourg, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

#### Article premier

L'Université de Strasbourg est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

L'Université de Strasbourg reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2022 - 480

### Admission de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Pierre Ricordeau, représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 4 janvier 2022,

#### Article premier

L'Agence Régionale de Santé Occitanie est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 481

### Admission du SDIS 54 (Meurthe et Moselle) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Bernard Deprelle, représentant du SDIS 54, en date du 9 septembre 2021,

#### Article premier

Le SDIS 54 est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Le SDIS 54 reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

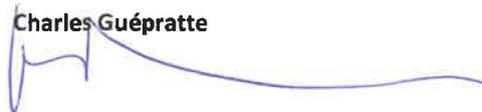
Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2022

Charles Guépratte



## Décision n° 2022 - 482

### Admission de l'Université Jean Monnet (Saint-Etienne) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Florent Pigeon, représentant de l'Université Jean Monnet, en date du 16 janvier 2022,

#### Article premier

L'Université Jean Monnet est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

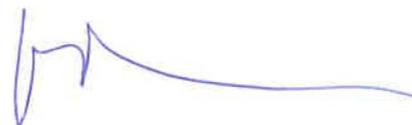
L'Université Jean Monnet reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 483

### Admission du GCS BIH 77 (Meaux) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Serge Gibert, représentant du GCS BIH 77, en date du 13 janvier 2022,

#### Article premier :

Le GCS BIH 77 est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Le GCS BIH 77 reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 484

### Admission du Centre de Radiothérapie Angoulême Charente (CERAC) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Thierry Lefèbvre, Vice-administrateur du GCS, en date du 21 janvier 2022,

#### Article premier

Le Centre de Radiothérapie Angoulême Charente est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

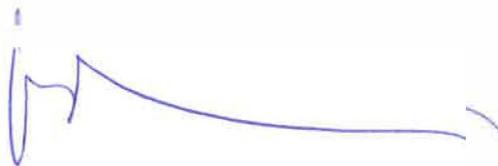
Le Centre de Radiothérapie Angoulême Charente reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 485

### Admission du Pavillon de la Mutualité (Bordeaux) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par le Directeur Général, représentant du Pavillon de la Mutualité, en date du 3 février 2022,

#### Article premier :

Le Pavillon de la Mutualité est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Le Pavillon de la Mutualité reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 février 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 486

### Admission du GIE Pavillon - Radiologie (Pessac) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par le Directeur Général, représentant du GIE Pavillon - Radiologie, en date du 3 février 2022,

#### Article premier

Le GIE Pavillon - Radiologie est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Le GIE Pavillon - Radiologie reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 février 2022



Charles Guépratte



## Décision n° 2022 - 492

### Admission du GHT Psychiatrie 59-62 en tant que membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par le Directeur Délégué, pour le compte de l'EPSM Lille Métropole (Armentières), établissement support du GHT Psychiatrie 59-62, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT,

#### Article premier :

Le GHT Psychiatrie 59-62 représenté par l'établissement support l'EPSM Lille Métropole (Armentières), est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 22 février 2022.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Peut aussi bénéficier des marchés UniHA dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent, les établissements dont la liste est :

GHT Psychiatrie 59-62 :

Etablissement support : EPSM Lille Métropole (Armentières)

Etablissements partie :

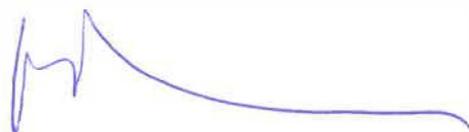
- EPSM de l'agglomération lilloise (Saint-André-Lez-Lille)
- EPSM des Flandres (Bailleul)
- EPSM Val Lys Artois (Saint-Venant)

L'EPSM Lille Métropole (Armentières), établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 février 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 494

### Admission du GCS Hôpitaux de la Côte d'Azur en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Walid Ben Brahim, administrateur du GCS Hôpitaux de la Côte d'Azur, en date du 21 février 2022,

#### Article premier :

Le GCS Hôpitaux de la Côte d'Azur est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

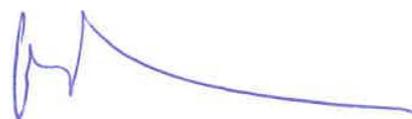
Le GCS Hôpitaux de la Côte d'Azur reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 février 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 495

### Admission de l'Université de Limoges en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par l'Université de Limoges, en date du 22 février 2022,

#### Article premier

L'Université de Limoges est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

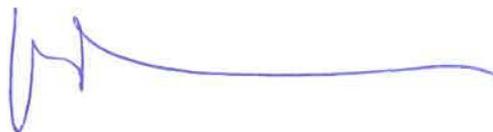
L'Université de Limoges reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 février 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'C' followed by a long horizontal stroke.

Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 496

### Admission du Centre Antoine Lacassagne en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Madame Valérie MAURY, Directrice des Ressources Economiques et Financières du Centre Antoine Lacassagne, en date du 28 février 2022,

#### Article premier

Le Centre Antoine Lacassagne est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Le Centre Antoine Lacassagne reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 mars 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 497

### Admission du GIE Centre d'Imagerie du PRC en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par le GIE Centre d'Imagerie du PRC, en date du 14 mars 2022,

#### Article premier :

Le GIE Centre d'Imagerie du PRC est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

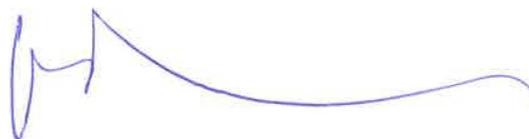
Le GIE Centre d'Imagerie du PRC reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 498

### Admission de l'Université de la Rochelle en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par la Directrice Générale des Services Adjointe, représentant l'Université de la Rochelle, en date du 11 mars 2022,

#### Article premier :

L'Université de la Rochelle est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

L'Université de la Rochelle reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 499

### Admission de l'Université de Lorraine en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion de l'Université de Lorraine, par son Président, Monsieur Pierre Mutzenhardt, en date du 14 mars 2022,

#### Article premier :

L'Université de Lorraine est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

L'Université de Lorraine reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022



Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2022 - 500

### Admission de l'EDPAMS Jacques Sourdille en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Monsieur Stéphane Herbay, pour le compte du Directeur de l'EDPAMS Jacques Sourdille, en date du 24 février 2022,

#### Article premier

L'EDPAMS Jacques Sourdille est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 25 février 2022.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

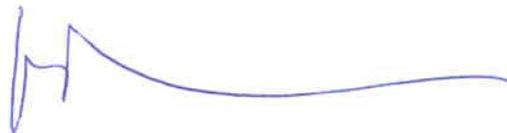
L'EDPAMS Jacques Sourdille reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 février 2022



Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2022 - 501

### Admission du GHT de Lozère en tant que membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par le Directeur d'Etablissement, pour le compte de l'Hôpital Lozère établissement support du GHT de Lozère, pour ses besoins propres et ceux des établissements parties dudit GHT,

#### Article premier

Le GHT de Lozère représenté par l'établissement support l'hôpital Lozère, est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 16 mars 2022.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Peut aussi bénéficier des marchés UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent, les établissements dont la liste est :

GHT de Lozère :

Etablissement support : Hôpital Lozère

Etablissements parties :

- CH de Saint Alban
- EHPAD du Bleygard
- CH de Florac
- CH de Villefort
- EHPAD d'Auroux
- EHPAD de Luc
- CH de Vialas
- CH de Saint-Chély
- CH de Marvejols
- CH de Langogne
- EHPAD de Nasbinals
- RÉSIDENCE Piencourt à Mende
- EHPAD de la Soleillade au Collet de Dèze

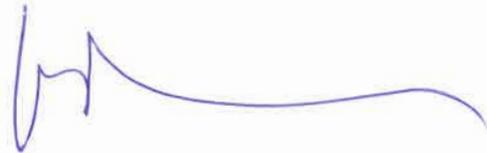
## Le Président

L'Hôpital Lozère, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

**Article deux :**

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Charles Guépratte', with a long horizontal flourish extending to the right.

**Charles Guépratte**

## Décision n° 2022 - 503

### Admission du Département des Bouches du Rhône en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par la Présidente, représentante du Département des Bouches du Rhône, en date du 15 mars 2022,

#### Article premier

Le Département des Bouches du Rhône est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

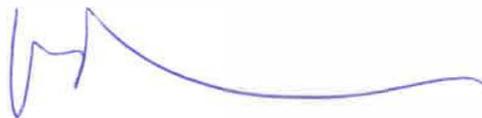
Le Département des Bouches du Rhône reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mars 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 504

### Admission du GIP Logistique des Etablissements de Santé Médicaux-Sociaux Sud-Rhône en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par la Directrice, représentante du GIP Logistique des Etablissements de Santé Médicaux-Sociaux, en date du 8 mars 2022,

#### Article premier

Le GIP Logistique des Etablissements de Santé Médicaux-Sociaux est admis en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

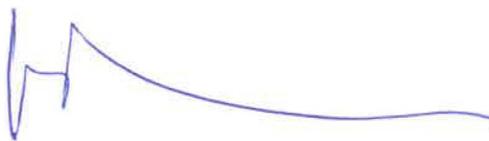
Le GIP Logistique des Etablissements de Santé Médicaux-Sociaux reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 mars 2022



Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2022 - 505

### Admission de l'Ecole Centrale de Nantes en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par le Directeur, représentant de l'Ecole Centrale de Nantes, en date du 8 mars 2022,

#### Article premier

L'Ecole Centrale de Nantes est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

L'Ecole Centrale de Nantes reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 mars 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 506

### Admission de l'Université Côte d'Azur en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par l'Université Côte d'Azur, en date du 23 mars 2022,

#### Article premier

L'Université Côte d'Azur est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

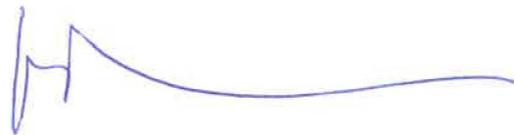
L'Université Côte d'Azur reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 507

### Admission de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale, en date du 23 mars 2022,

#### Article premier

La Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

La Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022



Charles Guépratte

## Décision n° 2022 - 508

### Admission de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2021-17-0306 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date 24 septembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Stéphane Pardoux, Directeur Général, représentant de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance, en date du 21 mars 2022,

#### Article premier :

L'Agence Nationale d'Appui à la Performance est admise en qualité de membre du GCS UniHA, sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

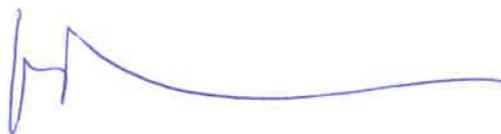
L'Agence Nationale d'Appui à la Performance reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022



Charles Guépratte

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-03-25-00009

Arrêté préfectoral  
n°DDT-SEN-2022-A-25 autorisant la coupe de  
bois de 1,90 hectares sur la commune  
d Amplepuis présentée par Monsieur Pierre  
Beroudon



**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2022-A-25  
autorisant la coupe de bois de 1,90 hectares sur la commune d'Amplepuis présentée par Monsieur  
Pierre Beroudon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code Forestier, notamment les articles L312-9 et R312-9 et R312-10 du code forestier ;
- VU** l'arrête ministériel n° NOR AGRF0501414A du 16 juin 2005 relatif à l'approbation du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privés de Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrête préfectoral du Rhône n° DDT\_SEN\_2016\_02\_15\_01 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase ;
- VU** l'arrête préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2021\_11\_22\_00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23/01/2017 concernant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable ;
- Vu** le plan simple de gestion numéro sylvanat 69-00205 de Monsieur Pierre Beroudon, échu en date du 31 décembre 2021 ;
- VU** le dossier reçu le 1<sup>er</sup> mars 2022 et reconnu complet le 1<sup>er</sup> mars 2022 de demande d'autorisation administrative de coupe de bois présenté par Monsieur Pierre Beroudon, portant sur 1,90 hectares de bois situés sur le territoire de la commune d'Amplepuis, département du Rhône ;
- VU** l'avis favorable du Centre régional de la propriété forestière en date du 14 mars 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée se trouve sous un régime d'autorisation administrative de coupe de bois ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle E 618, objet de la demande, d'une surface de 1,90 hectares, fait l'objet d'un Plan simple de gestion échu au 31 décembre 2021 et n'est donc pas actuellement sous garantie de gestion durable ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle E 618, atteint le diamètre minimal moyen requis conformément au Schéma régional de gestion sylvicole ;
- CONSIDÉRANT** l'état sanitaire irréversible de dépérissement de ces parcelles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la coupe de bois se justifie sur l'emprise de la demande de coupe de la parcelle E 618, objet de la demande ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : surfaces autorisées

Monsieur Pierre Beroudon est autorisé à effectuer une coupe prélevant plus de la moitié du volume sur pied de la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Amplepuis	E	618	14,2411	1,90

### **Article 2** : durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

### **Article 3** : reconstitution

Conformément à l'article L124-6 du code forestier et à l'arrêté préfectoral du Rhône n° DDT\_SEN\_2016\_02\_15\_01 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase, Monsieur Pierre Beroudon, est tenu de prendre dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

### **Article 4** : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5** : application

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision. Cette décision est notifiée à Monsieur Pierre Beroudon et une copie est adressée au Centre régional de la propriété forestière.

Fait le 25 mars 2022

L'adjoint au chef de service

Denis favier

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-03-28-00002

Délégation de signature à la Directrice du SGCD  
du Rhône en matière d'ordonnancement  
secondaire et de marchés publics



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 28 mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT,**  
**directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône,**  
**en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,***  
***PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,***  
***PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental, en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale et prescripteur de centres de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur les programmes suivants :

Ministère	Code programme	Programme	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'Etat	2, 3, 5 et 6
Economie et finances	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	3 et 5
Action et comptes publics	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	3 et 5

**Article 2** : La présente délégation concerne tous les actes administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Elle porte également sur toutes correspondances ou actes pour procéder à la désignation de porteurs de cartes d'achat et la détermination des plafonds d'utilisation des cartes.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de son périmètre.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Axelle FLATTOT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires ou opérations imputées sur une ligne budgétaire pour laquelle elle bénéficie en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté d'une délégation de signature au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, à l'exception des marchés publics en procédure formalisée.

**Article 5** : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

**Article 6 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressé au préfet à l'occasion de chaque compte-rendu de gestion (entre le responsable de budget opérationnel de programme et le contrôleur budgétaire régional).

**Article 7 :** Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de ses attributions, délégation est donnée à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental, pour la signature des bons et des lettres de commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement :

**Pour un montant limité à 30 000 euros par commande :**

pour les programmes 349, 362 et 363

**Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

pour le programme 148 (action sociale interministérielle)  
pour les programmes 215 et 217 (action sociale et accidents de service)  
pour le programme 176 (action sociale)  
pour le programme 216 (action 4 : action sociale et formation)  
pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement)  
pour les programmes 177, 181, 134, 206 et 207 (dépenses par cartes d'achat).

**Article 8 :** Mme Axelle FLATTOT peut déléguer sa signature à la directrice adjointe et aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, qui sera également rendu destinataire d'un spécimen de la signature desdits agents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-03-25-00005

ARRÊTÉ n° 69-2022-03-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet  
2010, instituant les bureaux de vote et leur  
périmètre géographique, et répartissant les  
électeurs pour la commune de SAINTE FOY  
L'ARGENTIÈRE située dans le canton de  
L'Arbresle et dans la 10ème circonscription  
législative du Rhône (69-10)



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO  
Tél.: 04 72 61 61 34  
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ n° 69-2022-03-25-

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte Foy l'Argentière,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Sainte Foy l'Argentière en date du 21 mars 2022, relative à la modification du lieu de vote pour les scrutins de 2022,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2022 les électrices et les électeurs de la commune de Sainte Foy l'Argentière seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle Est-Ouest, 186 rue du Stade à Sainte Foy l'Argentière.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Sainte Foy l'Argentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sainte Foy l'Argentière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mars 2022

Pour le Préfet  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-03-25-00010

ARRETE n° 69-2022-03-25-  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°  
69-2016-08-25-001 du 25 août 2016, instituant les  
bureaux de  
vote et leur périmètre géographique, et  
répartissant les électeurs  
pour la commune de L ARBRESLE située dans le  
canton de L Arbresle  
et dans la 8ème circonscription législative du  
Rhône (69-08)



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par: Emilie BERTOTTO  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

## ARRETE n° 69-2022-03-25-

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-08-25-001 du 25 août 2016, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de L'ARBRESLE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-08-25-001 du 25 août 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de L'Arbresle,

CONSIDERANT la demande du maire de L'Arbresle en date du 11 mars 2022, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2022,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>: Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-08-25-001 du 25 août 2016 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2022, les électrices et les électeurs de la commune de L'Arbresle seront répartis en cinq bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 1 – Centralisateur</b></p> <p align="center">Mairie Salle des Mariages</p>	Avenue du 11 novembre - Allée des Eglantines - Allée des Glycines - Allée des Jonquilles - Allée des Mimosas - Rue Baccot - Rue du Belvédère - Avenue du Champ d'Asile - Chemin des Brosses - Rue Claude Séraucourt - Rue du Docteur Michel - Rue du Groslier - Impasse Baccot - Impasse du Gymnase - Rue Jean Moulin - Rue de Larvaux - Rue du Mistral.
<p align="center"><b>Bureau n° 2</b></p> <p align="center">Médiathèque 4 rue du docteur Michel</p>	Rue Berthelot - Rue Charles de Gaulle - Chemin de la Palma - Chemin des Molonnes - Rue Claude Terrasse - Rue Colonel Prévost - Rue du Docteur Dusserre - Rue Emile Zola - Rue Ferrachat - Impasse Charassin - Impasse des Mûres - Impasse du Moulin - Impasse du Maraîcher - Impasse Saint Jean Baptiste - Impasse Voltaire - Rue Michelet - Rue Peillon - Rue du Père Perret - Rue Pierre Brosselette - Avenue Pierre Sémard - Place de la Gare - Place de la Liberté - Place Sapéon - Rue du Puits de la Chaleur - Quai de la Brévenne - Quai des Fresnes - Rue Raspail - Route de Nuelles - Route de Lozanne - Rue de la Brévenne - Rue de Lyon - Rue des Trois Maures - Rue Voltaire.
<p align="center"><b>Bureau n° 3</b></p> <p align="center">Mairie Salle du Conseil Municipal</p>	Allée des Acacias - Allée des Châtaigniers - Allée des Chênes - Allée des Platanes - Allée du Printemps - Allée des Erables - Allée des Marronniers - Rue Anne de Beaujeu - Avenue de la Paix - Rue Belestat - Chemin du Borg - Chemin du Ravatel - Chemin du Pont Pierron - Chemin de la Font Devay - Impasse de la Grappe - Impasse de la Treille - Impasse des Vendanges - Impasse du Cep – Impasse du Sarment - Place Jean Jacques Sainclair – Rue Joseph Charvet – Rue Louis Foucre - Montée du Chambard - Montée Saint Germain – Place P.M Durand - Place de la République - Place des Tilleuls - Rue de la Mairie - Rue de Paris – Rue du Vignoble - Rue des Sœurs de l'Hôpital
<p align="center"><b>Bureau n° 4</b></p> <p align="center">Salle Pierre Valin Parc des Mollières</p>	Rue Anne Frank - Rue Antoine Pagneux - Chemin d'Apinost - Chemin des Balmes - Chemin des Mollières - Rue Jean Baptiste Louis Guy - Rue Jean Michel Grobon - Rue Jean Jacques de Boissieu - Rue Jules Desbois - Rue Michel Aulas - Rue Michel Lapandery - Rue Raymond Lecerf.
<p align="center"><b>Bureau n° 5</b></p> <p align="center">Salle d'exposition de la médiathèque 4 rue du Docteur Michel</p>	Allée Pontchonnière - Rue Barthélémy Thimonnier - Chemin Saint Etienne - Chemin des Tanneries - Rue Emile Fournier - Rue du Four à Chaux - Rue Gabriel Péri - Avenue André Lassagne - Rue Pierre Passemard - Rue des Quatre Vents - Route de Louhans - Route de Sain Bel.

- Le bureau centralisateur de la commune de L'Arbresle est le bureau de vote n° 1 situé à la mairie, Salle des Mariages.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de L'Arbresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de L'Arbresle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mars 2022

Pour le Préfet  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-03-25-00006

Arrêté relatif à la modification des statuts et  
compétences du Syndicat de Gestion des  
Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRETE n°**

**du 25 mars 2022**

**relatif à la modification des statuts et compétences  
du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 relatif à la constitution du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1935, 7 mai 1936, 30 juin 1936, 8 juillet 1936, 6 novembre 1936, 14 novembre 1936, 30 août 1937, 23 novembre 1963, n° 72 du 3 mars 1966, n° 374 du 5 août 1969 n°334 du 26 juin 1970, n°282 du 25 mai 1972 relatifs à la modification du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 223 du 30 mars 1979, n° 278 du 5 avril 1982, n° 756 du 18 mai 1988, et n°216 du 17 février 1989 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4450-2002 du 31 décembre 2002 relatif aux statuts et compétences du SIGERLy qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1925 du 14 mai 2003, n° 3552 du 27 octobre 2003, n°4234 du 12 décembre 2003, n° 2057 du 30 janvier 2004, n° 2298 du 28 mai 2004, n° 4048 du 25 octobre 2004, n° 1386 du 31 janvier 2005, n° 2667 du 27 avril 2007, n° 5930 du 17 décembre 2008, n°5775 du 15 décembre 2011, n° PREF DLPAD-201512-15-125 du 15 décembre 2015, n° 69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016, n° 69 2017-12-20-11 du 20 décembre 2017 n°69 -2018-12-27-014 du 27 dé-

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

cembre 2018, n°69-2020-01-31-005 du 31 janvier 2020, n°69-2020-07-03-002 du 3 juillet 2020 et n°69-2021-12-24-00002 du 24 décembre 2021 relatifs aux statuts et compétences du SIGERLy ;

VU la délibération du 7 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Genis-Laval sollicite son adhésion au SIGERLy au titre de la compétence « éclairage public » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

VU le courrier du 5 novembre 2021 du président du SIGERLy saisissant l'ensemble des membres du syndicat sur le projet d'extension du périmètre au titre de la compétence « éclairage public » ;

VU l'accord express ou tacite donné par la majorité des adhérents du SIGERLy sur ces modifications statutaires ;

VU la délibération du 16 mars 2022 par laquelle le comité syndical du SIGERLy approuve l'extension du périmètre du syndicat au titre de la compétence « éclairage public » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 du fait de la demande d'adhésion de la commune de Saint-Genis-Laval à cette compétence ;

Considérant que les conditions de majorité sont respectées ;

SUR proposition de Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2022**.

### Article 1<sup>er</sup> -Dénomination-composition

Conformément aux articles L. 5721-1 et L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise SIGERLy, ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert.

Le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) est composé :

- **de la Métropole de Lyon :**
- pour l'exercice des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz », en substitution aux communes de

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly,

Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne ;

- **et des communes de :**

- Pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » :

Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon.

- Pour l'exercice de la compétence « éclairage public » :

Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Chaponost, Champagne-au-Mont-d'Or Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaine-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, la Mulatière, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Ternay, La Tour-de-Salvagny, Vernaison ;

- Pour l'exercice de la compétence dissimulation coordonnée des réseaux :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Sal-

vagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Brignais, Chapost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaize ;

La métropole de Lyon et les communes susmentionnées composent le syndicat et constituent « les adhérents » au sens des présents statuts.

### Article 2 -Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 3 -Siège

Le siège du syndicat est fixé au 28 rue de la Baisse, 69 100 Villeurbanne.  
Il peut être modifié par une délibération du comité syndical prise à la majorité des suffrages exprimés.

### Article 4 -Compétences

#### Article 4-1: Généralités

Outre ses compétences, le syndicat exerce des activités partagées, uniquement sur demande de ses adhérents et dans les limites fixées par ces derniers.

#### Article 4-2 : Compétences exercées par le syndicat

- Compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » : dans le cadre de cette compétence et en application des dispositions de l'article L. 2224-34, le syndicat est compétent pour réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire (ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique)
- Compétence « éclairage public » : le syndicat exerce les droits et obligations du propriétaire conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (notamment la pose et la dépose des installations d'éclairage public qui lui sont confiées, l'entretien, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations et mises en conformité des réseaux d'éclairage public) sur les installations permettant l'éclairage extérieur de la voirie (domaine public ou privé de l'adhérent concerné) et des espaces publics, aires de jeux et de loisirs, la mise en lumière de monuments et de bâtiments et de divers éclairages extérieurs (notamment les illuminations festives).
- Compétence « dissimulation coordonnée des réseaux »
- Compétence « Infrastructure de recharge de véhicules électriques » (IRVE) : le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres qui en font la demande, la compétence pré-

vue à l'article L.2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

#### Article 4-3 : Activités partagées

- Le syndicat est compétent pour le financement, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire conformément à l'article L. 314-1 du code de l'énergie.
- En matière d'efficacité énergétique, le syndicat peut accompagner les collectivités en réalisant le suivi des consommations des énergies et des fluides, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et des bâtiments qui sont la propriété des adhérents, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création ;
- En matière de maîtrise de la demande énergétique, le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- En matière d'autorisations d'urbanisme, le syndicat peut émettre un avis sur le devis établi par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le cadre des dossiers qui lui sont transmis par ses membres compétents en matière de perception des participations d'urbanisme ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations de travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le syndicat peut assurer les missions qui lui seraient confiées par l'un de ses adhérents, dans le champ des compétences ou activités partagées du syndicat, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 précitée ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique relative à l'exercice de ses compétences. Il peut aussi assurer la mission de centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues par le code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'exercice de ses compétences ou activités partagées.

Les activités partagées sont exercées par le syndicat à la demande de ses adhérents. Son champ d'action est limité à la demande faite par l'adhérent. Les actions du syndicat devront à chaque fois être conformes au droit de la commande publique.

#### Article 4-4 : Activités annexes

Dans le cadre d'une délibération prise conformément à l'article 6.3 des présents statuts, le syndicat peut être autorisé à réaliser tous travaux, tous services ou toutes fournitures à des personnes publiques non adhérentes au syndicat, à la condition que:

- les travaux, les services ou les fournitures soient accessoires à l'une des compétences ou activités partagées exercées par le syndicat et mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts et que les interventions soient ponctuelles et limitées ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte le droit de la commande publique ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte les modalités définies à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

La délibération fixe les limites et modalités d'exercice de l'activité concernée. Elle peut notamment imposer la conclusion d'une convention avec les tiers concernés.

#### Article 5 – Modifications du périmètre et des compétences

##### Article 5-1: Adhésion de nouveaux membres

Toute demande d'adhésion au syndicat est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande d'adhésion au syndicat est transmise au président du comité syndical qui l'adresse à l'ensemble des membres, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical réunit le comité syndical dans un délai raisonnable afin qu'il se prononce sur la demande d'adhésion au syndicat. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de l'adhésion. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

L'adhésion au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

##### Article 5-2: Transfert de compétence

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui doit alors saisir sous 60 jours les chefs des exécutifs des adhérents du syndicat, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical réunit le comité syndical dans un délai raisonnable afin qu'il se prononce sur la demande de transfert de compétence par un adhérent. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le transfert d'une compétence au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### Article 5-3 : Reprise de compétence

Toute demande par un adhérent de reprise de compétence est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute demande de reprise de compétence au Syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui réunit le comité syndical dans un délai raisonnable afin qu'il se prononce sur la demande de reprise de compétence. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de reprise de la compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

La reprise d'une compétence au syndicat est réalisée conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de reprise de la compétence sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération fixant la date d'effet de reprise de compétence. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

La reprise de compétence devra être sollicitée dans le respect d'un préavis d'un an.

#### Article 5-4: Retrait du syndicat

Toute demande par un adhérent de reprise d'une ou plusieurs compétences ayant pour conséquence d'entraîner un retrait du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

Toute demande de retrait du syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui réunit le comité syndical dans un délai raisonnable afin qu'il se prononce sur la demande de retrait. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du retrait. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le retrait du syndicat est réalisé conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération mentionnée à l'alinéa 3 du présent article. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

Le retrait du syndicat devra être sollicité dans le respect d'un préavis d'un an.

### Article 6 -Le comité syndical

#### Article 6-1 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le comité syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### Article 6-2 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués représentant ses adhérents.

Chaque adhérent désigne des délégués titulaires et suppléants dans les conditions définies ci après :

- Le Conseil de la métropole de Lyon désigne en son sein 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants. Tous ses délégués s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la métropole de Lyon au SIGERLy ;
- Les Conseils municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Tous les délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la commune concernée au SIGERLy.

Les adhérents sont libres du mode de désignation de leurs délégués.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical est représenté par un délégué suppléant. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de tout ou partie de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché.

En cas de modification du périmètre du syndicat, le présent article sera révisé pour tenir compte de l'équilibre initialement instauré entre les adhérents du syndicat. La délibération du comité syndical portant sur cette révision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

### Article 6-3 : Règles de vote

Le comité syndical délibère valablement lorsque 40% de ses membres en exercice est présent.

Le comité syndical délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

- Pour les affaires d'intérêt commun

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du président et des membres du Bureau ;
- Le vote du budget, incluant, notamment, les crédits relatifs à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 4.2 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif ;
- L'approbation des conventions relatives aux activités mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ;
- L'autorisation donnée au Syndicat d'exercer des activités annexes conformément à la délibération mentionnée à l'article 4.4 des présents statuts ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 8 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon ;
- 1 voix aux représentants de chaque commune ;
- 1 voix supplémentaire est attribuée aux délégués des communes ayant transféré les compétences concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Pour les affaires relatives à une compétence particulière

Ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 4 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon
- 1 voix aux représentants de chaque commune.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

#### Article 6-4: Dispositions complémentaires

Les règles de convocation et de fonctionnement du comité syndical seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

### Article 7 -Le Bureau

#### Article 7-1 Compétences du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception:

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des modifications statutaires;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les règles de convocation et de fonctionnement du bureau seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

#### Article 7-2 Désignation du bureau

Le bureau comprend :

- Le président du comité syndical, par ailleurs président du bureau, qui a obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;

- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de l'une des communes membres.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de candidatures en nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté. La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Quand il y a lieu, pour quelle que cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelle que cause que ce soit, d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale. Le vice-président ainsi désigné occupe le même rang que le vice-président qu'il remplace.

#### Article 7-3 Règles de vote

Le bureau délibère par application des règles de vote définies à l'article 6-3 des présents statuts.

#### Article 8 -Le président

##### Article 8-1 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article 7.1 des présents statuts, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## Article 8-2 : Désignation du président

Le président est élu par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## Article 9 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du syndicat.

## Article 10 -Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au syndicat ;
- Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales et des collectivités territoriales à statut particulier, adhérents ou tiers ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

## Article 11 – Contributions des adhérents au syndicat

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération du syndicat.

Les contributions comprennent :

- Une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;

- Une part variable selon les compétences transférées au syndicat, dont le montant est fixé par le comité syndical et réparti entre les adhérents ayant transféré la compétence considérée comme suit :

- Pour l'éclairage public : le montant est réparti entre les adhérents par une délibération du comité syndical. La répartition tient compte du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés.

- Pour la dissimulation coordonnée des réseaux : la contribution des adhérents est calculée sur la base des travaux constatés sur le territoire de chaque adhérent concernés majorés d'un taux global mutualisé fixé annuellement par une délibération du comité syndical. Ce taux est fixé en prenant en compte les coûts globaux de travaux, de frais financiers et de structures nécessaires et directement affectables à la gestion de cette compétence tant en fonctionnement qu'en investissement.

- S'ajoute éventuellement une participation aux investissements du syndicat dont le montant et la répartition seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du syndicat.

Dans le cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le comité syndical appelle auprès des adhérents une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

#### Article 12 -Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 5, 6-2, 6-3, 7-2 et 7-3 des présents statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

#### Article 13 -Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 14 : Dispositions diverses

Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-3 et L. 5211-56 à L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales sont applicables au SIGERLy en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi qu'aux articles L. 5721-1 et suivants du même code.

#### Article 15 : Dispositions spécifiques

Le syndicat dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements ».

**Article II** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIGERLy, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 mars 2022

Signé la préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-03-25-00007

Avis N° 2022-002 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône relatif à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), chemin du Cornu, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché LIDL de 586,60 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404,60 m<sup>2</sup>

Préfecture

Lyon, le **25 MARS 2022**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

**AVIS N° 2022-002**  
**de la commission départementale d'aménagement commercial**  
**du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 11 mars 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 9 février 2022, sous le numéro P040356922, présentée par la SNC LIDL qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), Chemin du Cornu, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché LIDL de 586,60 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404,60 m<sup>2</sup> ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 086 22 00001 déposée le 18 janvier 2022 en mairie de Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

Vu l'arrêté n° E-2022-49 du 18 février 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Hélène CHAPEAU et de Madame Justine ADAM de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il apparaît cohérent avec les documents d'urbanisme, il s'implante sur une surface foncière de 7 565 m<sup>2</sup> dans la zone d'activité commerciale du « Cornu », intégrée à la polarité de L'Arbresle dans le document d'aménagement commercial adopté le 25 mars 2015 par le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;
  - il ne consomme pas d'espace naturel supplémentaire. Le bâtiment sera réalisé sur deux niveaux limitant ainsi la consommation de l'espace ;
  - il prévoit une aire de stationnement conforme aux attentes de la loi ALUR ;
  - il dispose d'un arrêt de bus « *l'Arbresle Gare SNCF* » situé à 900 mètres, soit 13 minutes à pied. Cet arrêt est desservi par les lignes 116 et 241 du réseau SYTRAL.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il se situe en dehors de zones de protection de la faune et de la flore. Il prévoit la plantation de 14 arbres et l'augmentation de la surface d'espaces verts passant de 2 075 m<sup>2</sup> à 2 151 m<sup>2</sup> ainsi que l'augmentation de la perméabilisation des places de stationnement passant de 2 075 m<sup>2</sup> à 2 479 m<sup>2</sup> ;
  - il prévoit une amélioration qualitative des caractéristiques environnementales du nouveau bâtiment et l'installation de 1 167 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;
  - il prévoit une diminution des nuisances sonores par la limitation des nuisances des camions de livraisons, la limitation des nuisances olfactives par la mise en place d'une bonne gestion des déchets, la limitation des nuisances lumineuses et visuelles ;

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il contribuera à maintenir les consommateurs sur le pôle de l'Arbresle et à éviter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de l'agglomération lyonnaise situés à une quinzaine de kilomètres.

**Considérant qu'en matière sociale :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit la création de 22 emplois, en plus de 18 déjà existants ;

- il est en partenariat avec de nombreux producteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont une quinzaine dans le Rhône.

**La commission A DÉCIDÉ :**

**d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :**

**5 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 1 voix CONTRE.**

**Ont voté POUR :**

- M. Diogène BATALLA, maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, commune d'implantation du projet ;
- M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- Mme Christine GALILEI, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Stéphane GOMEZ, adjoint à la maire de Vaulx-en-Velin, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jacques REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

**A voté CONTRE :**

- Mme Rachel LINOSSIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Se sont ABSTENUS :**

- Mme Myrose GRAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard GAGNAIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 11 mars 2022, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue de procéder sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), chemin du Cornu, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché LIDL de 586,60 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404,60 m<sup>2</sup>.

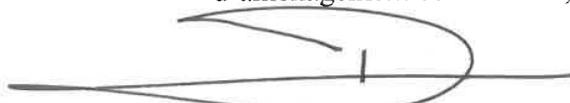
**Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la société SNC LIDL sont les suivantes :

**LIDL Direction Régionale de Saint-Quentin-Fallavier**  
**Madame Anne-Lise CORSANT**  
**17 rue de Bretagne**  
**38 070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**  
**Tél : 06.09.41.50.59**  
**@ : anne-lise.corsant@lidl.fr**

A Lyon, le **25 MARS 2022**

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Benoît ROCHAS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-03-25-00008

Avis N° 2022-003 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône relatif à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en vue de procéder sur la commune de Pierre-Bénite (69310), au 25-27 chemin des Mûriers, à l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du supermarché LIDL de 159,82 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 143,68 m<sup>2</sup>



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **25 MARS 2022**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeteka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeteka@rhone.gouv.fr)

**AVIS N° 2022-003  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 11 mars 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 7 février 2022, sous le n° P040266922, présentée par la SNC LIDL en vue de procéder sur la commune de Pierre-Bénite (69310), au 25-27 chemin des Mûriers, à l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du supermarché LIDL de 159,82 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 143,68 m<sup>2</sup> ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 152 22 00002 déposée le 14 janvier 2022 en mairie de Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté n° E-2022-50 du 14 février 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Hélène CHAPEAU, chargée d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône.

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il apparaît en cohérence avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise, et du plan local d'urbanisme (PLUi-h) de la métropole de Lyon ;
  - la surface des espaces verts est portée de 2 670 m<sup>2</sup> à 2 728,48 m<sup>2</sup>, avec 20 arbres plantés ;
  - il est desservi par les lignes du réseau « TCL ».

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - grâce aux équipements mis en œuvre sur le site, le bâtiment consommera 90 % d'énergie en moins et son empreinte carbone sera réduite de 48 % ;
  - la structure de la toiture va être renforcée afin de pouvoir accueillir 814,30 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques permettant une autoconsommation de 41 % ;
  - il prévoit la mise en place d'équipements d'éclairage 100 % LED, ainsi qu'une durée d'éclairage dégressive ;
  - il prévoit de limiter les nuisances lumineuses, olfactives, sonores et visuelles ainsi que de mettre en place une bonne gestion des déchets.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il garantit la présence d'un grand nombre de produits régionaux grâce au soutien apporté aux différentes filières de production ;
  - il est situé en zone verte du plan de prévention des risques naturels et d'inondations Rhône et Saône sur le territoire du Grand Lyon-secteur Rhône Aval. Cette zone n'est soumise à aucune restriction particulière pour le projet.

**La commission A DÉCIDÉ :**

**à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 8 voix POUR**

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 11 mars 2022 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en vue de procéder sur la commune de Pierre-Bénite (69310), au 25-27 chemin des Mûriers, à l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du supermarché LIDL de 159,82 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 143,68 m<sup>2</sup>.

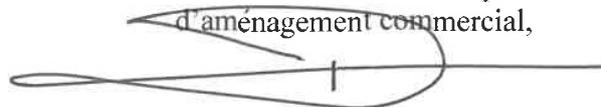
**Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la SNC LIDL sont les suivantes :

M. Thibaut BARTH  
LIDL Direction Régionale AURA (DR 05)  
19 rue de Bretagne  
38070 Saint-Quentin-Fallavier  
Tél : 06.25.04.18.17  
@ : thibaut.barth@lidl.fr

A Lyon, le **25 MARS 2022**

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical tick mark.

Benoît ROCHAS

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone  
Sud-Est

69-2022-03-29-00001

20220329 Arrete orga COZ publie



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

**portant approbation du plan zonal « Organisation du centre opérationnel de zone »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté zonal n° 69-2020-03-09-002 du 9 mars 2020 portant approbation du plan ORSEC de la zone Sud-Est*

*Vu l'arrêté n° 69-2020-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant approbation du plan zonal « Organisation du centre opérationnel de zone »*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions « Organisation du centre opérationnel de zone », qui s'inscrivent dans les dispositions générales du plan ORSEC de zone, sont approuvées.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 69-2020-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 est abrogé.

**Article 3** : Le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 29 mars 2022

Signé : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité